

Foire Aux Questions - Fonds National Parentalité axe 1

Sujet	Réponse
Le REAAP existe-t-il toujours ?	Oui, le REAAP identifie le réseau des acteurs labellisés et/ou financés dans le cadre du Fonds National Parentalité axe 1.
Pourquoi le dépôt de dossier 2026 ne se fait plus sur la plateforme ELAN ?	La plateforme ELAN va disparaître au niveau national suite à de nombreux dysfonctionnements relevés. 2026 est une année de transition où le dépôt dans les Landes se fait via un fichier Excel à renvoyer complété par mail à la Caf. Des compléments d'informations, des pièces justificatives (devis, attestations signées...) peuvent être envoyés en même temps, en complément du document au format excel. A terme, le dépôt de dossier devrait se faire via le compte partenaires Caf pour tous les appels à projets.
Notion de "Programme Parentalité"	Les projets finançables doivent s'appuyer sur des diagnostics de terrain, des problématiques identifiées et repérées par les porteurs de projets et qui puissent être en mesure de proposer des relais adaptés aux parents si besoin. Il s'agit dans ce cadre, de ne pas soutenir des projets "clé en main" de type prestation descendante, sans réflexion territoriale.
Calendrier du Projet	La réalisation du projet doit porter sur l'année civile uniquement, il ne doit pas déborder sur l'année suivante
Action ouverte à tous les parents	Les actions doivent être ouvertes à tous les parents notamment à ceux qui ne fréquentent pas la structure (opportunité de la connaître). Les actions peuvent viser par contre des publics spécifiques (gens du voyage, parents d'ados, familles monoparentales etc...).
Acteur éligible: acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée	Seules les réalisations sociales à but non lucratif peuvent prétendre au bénéfice des prestations de service, quelle que soit la nature juridique de l'organisme gestionnaire (point 131 circulaire de la CNAF n°1979/037 du 20 mars 1979). Le prérequis de non lucrativité ne s'attache pas à la nature juridique du gestionnaire. Ainsi, la notion de bénéfice ne recouvre pas la réalisation de recettes d'exploitation, ou même d'excédents, mais celle de profits redistribuables. Les acteurs du secteur privé lucratif peuvent solliciter le FNP sous réserve qu'il mettent en place une "gestion désintéressée", c'est à dire, que le porteur de projet doit adopter les mêmes règles qu'une association à but non lucratif : pas de profit, pas de dividendes, transparence sur l'utilisation des fonds attribués pour l'action relevant du FNP. Cependant, comme pour tous les projets, l'analyse reposera sur la pertinence du projet au regard du diagnostic, des besoins du territoire et de l'inscription dans la dynamique de réseau.
Communication: peut-on continuer à utiliser les logos REAAP/caf/Mois des familles ?	Oui. Il est demandé de faire figurer à minima les logos REAAP et Caf des Landes sur les visuels présentant les actions validées (financées/labellisées) par le comité technique parentalité. Il s'agit d'un gage d'un projet examiné et validé au regard des attendus. Le logo Mois des familles est à apposer si l'action se déroule pendant la période concernée (en 2026, du 19 septembre au 29 novembre)
Analyse de la pratique professionnelle (APP) des intervenants	Il s'agit avant tout de proposer des actions de qualité menées par des intervenants formés et qualifiés, extérieurs à la structure. Il convient donc d'être vigilant et exigeant. La formation est un minimum requis pour des intervenants positionnés sur le soutien et l'accompagnement à la parentalité. Des postures, un positionnement, des connaissances sont attendus pour la mise en œuvre de ces actions. La formation relève de la prise en charge de l'employeur. L'analyse de la pratique peut être regroupée et mutualisée avec différentes structures d'un même secteur, lorsqu'il s'agit de petites structures. Là encore, il s'agit pour ces intervenants d'avoir un espace de recul et de réflexion, de prendre de la hauteur quant à leurs pratiques, de mener une démarche réflexive sur le soutien et l'accompagnement à la parentalité. L'analyse de pratique ne concerne pas les prestataires. C'est le Porteur de Projet le responsable des actions : il mobilise le public, assure le suivi, l'avancement des actions, écoute, accompagne les parents, veille au bon déroulé, assure les démarches de relais si besoin vers d'autres partenaires L'intervenant est présent lors de l'intervention du prestataire. Les prestataires doivent être en co-animation avec un intervenant salarié ou bénévole du porteur de projet. C'est donc l'intervenant (Porteur du Projet) qui doit pouvoir disposer d'analyse de pratique. Le référentiel préconise un minimum de 8 heures par an et par ETP d'analyse de la pratique professionnelle , animée par des professionnels qualifiés et formés, extérieurs à la structure. Cela s'entend pour les intervenants de la structure travaillant à temps complet (1 ETP). Les séances peuvent être plus réduites pour les intervenants à temps partiel sur la structure (proratisation).

Sujet	Réponse
Financement de l'analyse de pratique (APP)	Les interventions de prestataires sont identifiées comme dépenses éligibles de l'axe 1 du FNP. Les dépenses des prestataires faisant de l'analyse de pratique sont donc éligibles. Mutualisation des moyens : possibilité d'organiser des analyses de pratique à l'échelle de l'EPCI. Dans ce cas, le porteur de projet (Communauté de communes, autres, ...) doit prévoir une ligne budgétaire (ligne 62) dédiée exclusivement au coût de l'analyse de la pratique. Ce financement ne peut pas être une action à part entière mais doit être incluse dans une des actions du projet. Le but est d'accompagner les porteurs de projets du territoire sur cette analyse de pratique à mettre en place.
Les temps d'APP faits dans le cadre des LAEP/RPE peuvent-ils compter pour l'appel à projet FNP ?	La posture et les attendus des missions ne sont pas les mêmes pour les missions d'animatrices en RPE, pour les missions d'accueillante LAEP et pour une mission sur un projet présenté dans le cadre du FNP. Les pratiques sont donc différentes. Il paraît donc nécessaire de dissocier ces temps d'analyse.
Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire	La demande de casier judiciaire doit être faite par le gestionnaire porteur de projet, il en va de sa responsabilité, ce n'est pas une pièce justificative obligatoire pour les Caf. C'est un acte responsable très courant et usuel pour les employeurs surtout lorsqu'il y a des interventions auprès de publics. Les gestionnaires ou porteurs de projet doivent s'assurer de l'absence de condamnation de manière générale des intervenants (professionnels et bénévoles).
Dépenses non éligibles/ Contributions volontaires	les contributions volontaires en nature (contributions en travail, en biens, en services: compte 86 en débit et 87 en crédit) dont la valorisation du temps de bénévolat ou la mise à disposition gratuite de personnel peuvent être valorisées mais ne seront pas pris en compte pour le calcul du montant de la subvention.
Une action financée par le FNP axe 1 peut-elle être faite sur un temps financé EVS/LAEP/CLAS/RPE... ?	Une action soutenue par le Fonds national parentalité ne peut pas avoir lieu sur un temps d'ouverture et d'accueil du LAEP ou du RPE (mais possible en dehors en heures supplémentaires). Elle peut avoir lieu sur un temps EVS ou CLAS. Un Clas ne peut pas directement être porteur d'un projet financé par le FNP sachant que le bonus parent a été instauré à cet effet. Dans tous les cas, elle ne pourra donner lieu à un financement que si elle engendre des coûts supplémentaires (prestataire, heures supplémentaires...) non inclus dans le projet EVS/LAEP/RPE et déjà financé par la Caf à la structure.
Que signifie le montant plancher de financement de 1 500€ par projet ?	Cela signifie que la demande de financement pour un projet, ne peut être inférieure à 1500€. Le financement Caf ne pouvant dépasser les 80% du budget total, le coût total du projet ne peut pas être inférieur à 1875€. Un projet peut être composé de plusieurs actions (jusqu'à 5) permettant de globaliser le budget. Le financement de 1500 € par projet concerne uniquement la subvention FNP sollicitée auprès de la Caf (pas les autres financeurs) Pour 2026, la Caf des Landes pourra proposer l'attribution d'une subvention inférieure à 1500 € sur ses fonds locaux, à raison d'un projet par EPCI, sous réserve qu'il soit en accord avec le référentiel FNP et la note de cadrage départementale.

MAJ : 10/02/2026